



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 53 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS**

### **Service de la protection sanitaire et environnement**

Arrêté N °2013169-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0062 DU 18 JUI 2013 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE JUHEL LYSA .....	1
--	---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service Habitat Construction**

Arrêté N °2013168-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUI 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE A CAEN 57 RUE DE BERNIERES .....	4
--	---

### **Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2013164-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUI 2013 PORTANT PRESCRIPTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN ET D'IMMERSION DES SÉDIMENTS DRAGUÉS PROVENANT DU PORT DE PORT- GUILLAUME A DIVES- SUR- MER .....	7
--	---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

Décision - DECISION DU 19 JUI 2013 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE (RENOVATION DU POSTE DE LIVAROT) .....	13
--	----

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2013165-0003 - ARRETEdu 14 juin 2013 PORTANT INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES LE VENDREDI 21 JUI 2013 DE 17H00 AU SAMEDI 22 JUI 2013 A 8H00 DANS CERTAINES RUES DE CAEN .....	16
---	----

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté N °2013162-0006 - ARRETE DU 11 JUI 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM BALLEROY- LE MOLAY LITTRY A ETENDRE SES COMPETENCES A LA MISE EN PLACE ET A LA GESTION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES. ....	20
---	----

Arrêté N °2013162-0007 - ARRETE DU 11 JUI 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TREVIERES A ETENDRE SES COMPETENCES AUX STRUCTURES DESTINEES A LA PETITE ENFANCE. ....	24
---	----

Arrêté N °2013163-0003 - ARRETE MODIFICATIF DU 12 JUI 2013 DE NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES INTERCOMMUNALE DE TROUVILLE SUR MER .....	30
---	----

Arrêté N °2013164-0003 - ARRETE DU 13 JUI 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE	
--	--

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CABALOR A ETENDRE SES COMPETENCES AU  
RAMASSAGE SCOLAIRE DES ELEVES DU  
PREMIER DEGRE.

Arrêté N °2013164-0004 - ARRETE DU 13 JUIN 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL ES DUNES A ETENDRE, AU 30 JUIN 2013, SES COMPETENCES A L'ASSAINISSEMENT.	39
Arrêté N °2013164-0005 - ARRETE DU 13 JUIN 2013 CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA MUANCE AU 30 JUIN 2013.	44
Arrêté N °2013164-0006 - ARRETE DU 13 JUIN 2013 AUTORISANT LE SIVOM DES QUATRE VENTS A ETENDRE LA GESTION DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE A L'ENSEMBLE DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES.	47
Arrêté N °2013165-0005 - ARRETE DU 14 JUIN 2013 AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COULOMBS AU 31 DECEMBRE 2013.	50
Arrêté N °2013165-0006 - ARRETE DU 14 JUIN 2013 AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA SEULLES AU 31 DECEMBRE 2013.	53
Arrêté N °2013165-0007 - ARRETE DU 14 JUIN 2013 DEFINISSANT LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DU VIEUX COLOMBIER A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2013.	56
Arrêté N °2013165-0008 - ARRETE DU 14 JUN 2013 AUTORISANT LE SYNDICAT DE VOIRIE DU CINGLAIS A PRECISER SES COMPETENCES ET A MODIFIER SA DENOMINATION EN "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE COMMUNAL DU CINGLAIS".	60
Arrêté N °2013165-0009 - ARRETE DU 14 JUIN 2013 AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIEGE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT "SIGO" AU 2 RUE DES ECOLES A FONTAINE ETOUPEFOUR.	63
Arrêté N °2013165-0010 - ARRETE DU 14 JUIN 2013 RETIRANT L'ARRETE DU 29 MAI 2013 AUTORISANT L'EXTENSION DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DE LA SIENNE POUR LES COMPETENCES PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.	66





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013169-0001**

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet  
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le 18 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0062 DU 18 JUIIN 2013  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL OCTROYANT  
L'HABILITATION SANITAIRE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE JUHEL LYSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier : A22789

Réf : SA1301682

٧٤ ٢٧

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0062 DU 18 JUIN 2013 PORTANT ABROGATION DE  
L'ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE  
JUHEL LYSA**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lysa JUHEL,

**VU** la demande présentée, le 14 juin 2013, par le docteur vétérinaire Lysa JUHEL, née le 15 mars 1984 à Flers (61100),

**CONSIDERANT** que le domicile professionnel administratif de Madame Lysa JUHEL est situé en Ille-et-Vilaine,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**ARRETE**

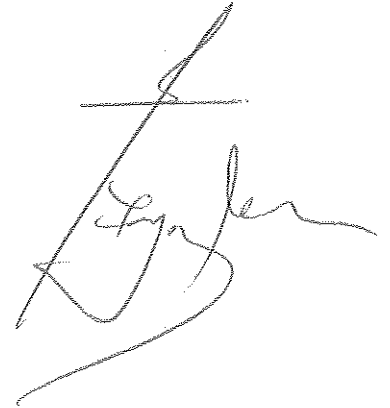
**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 8 novembre février 2011 octroyé au docteur vétérinaire Lysa JUHEL est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Fayaz-Pour', written over a horizontal line.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013168-0002**

**signé par Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados  
le 17 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUIN 2013  
PORTANT DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE A CAEN 57 RUE DE  
BERNIERES

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES  
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUÉ A CAEN 57 RUE DE BERNIÈRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 27 août 2012 et du 14 février 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par ZAPA, Michel Cohen dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 1118 13 A 0028;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 juin 2013

**CONSIDERANT :**

L'objet de la demande d'autorisation de travaux : Aménagement de la boutique « Zapa ».

L'objet de la demande la demande de dérogation : sur l'entrée de la boutique desservie par 2 marches, installation d'une rampe dépliable type trait-d'union pour franchir les 32 cm.

Les motivations de la demande de dérogation : la hauteur à franchir de 32 cm ne permet pas la création d'une rampe conforme.

Les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : une sonnette d'appel, un interphone ou un visiophone accessible sera posé en entrée à une hauteur n'excédant pas 1,30 m, et être repérable (par un logo) afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence au personnel et de bénéficier d'une aide au franchissement le cas échéant.

L'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par ZAPA, Michel Cohen dans le cadre de la demande AT n° 14 1118 13 A 0028 est ACCORDEE.

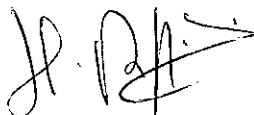
**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**17 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation  
La chef du service habitat construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013164-0007**

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral  
le 13 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUIN 2013  
PORTANT PRESCRIPTION DES  
TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN  
ET D'IMMERSION DES SÉDIMENTS  
DRAGUÉS PROVENANT DU PORT DE  
PORT- GUILLAUME A DIVES- SUR- MER



**PRÉFET DU CALVADOS**

**Arrêté préfectoral portant prescription des travaux de dragage d'entretien et d'immersion  
des sédiments dragués  
provenant du port de PORT-GUILLAUME à DIVES-SUR-MER**

**COMMUNE DE DIVES-SUR-MER**

Dossier n° 14 - 2012 - 00127

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent; complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

VU l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 novembre 2012, présenté par Monsieur le président du conseil général du Calvados, enregistré sous le n° 14-2012-00127 et relatif aux travaux de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments dragués, provenant du port départemental de PORT-GUILLAUME à Dives sur mer ;

VU l'avis émis par le service consulté :

- Avis du 18 décembre 2012 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.**



## ARRETE :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Le conseil général du Calvados est autorisé à procéder au dragage de PORT-GUILLAUME et du chenal ainsi qu'au rejet des produits de dragages sur le domaine public maritime, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'opération relève de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au code de l'environnement intitulée : « Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent et complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ».

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET :**

Les vases sont évacuées par refoulement hydraulique en milieu marin au moyen d'une canalisation d'environ 300 mm de diamètre posée sur l'estran, dont l'extrémité est située au **point zéro des cartes marines**.

Le tracé de la canalisation de rejet est établi suivant le plan joint au présent arrêté.

Le rejet des produits de dragage est autorisé du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars**.

Les horaires de rejet sont limités à la période comprise entre **l'heure de pleine mer et l'heure de basse mer moins une heure**.

Le pétitionnaire peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet dans certaines circonstances exceptionnelles, il ne peut prétendre à aucune compensation.

### **ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE PETITIONNAIRE :**

Les paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des rejets sont enregistrés par le pétitionnaire : date et heure de début et de fin des rejets, dommages intervenus sur les ouvrages et délais de remise en état, etc.

Une copie du registre sur lequel sont consignés ces éléments, est adressée chaque semaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau.

### **ARTICLE 4 - MESURES DE PRECAUTION :**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un balisage de la conduite de rejet dans l'estuaire de la Dives et sur l'estran, en accord avec la Direction Inter-Régionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord, au Service Inter-régional des phares et balises, basé à Ouistreham. Il en informe la préfecture maritime.

Le pétitionnaire doit maintenir les portes du port fermées au jusant lorsque la drague est au travail.

Aucune autorisation d'exploiter les gisements naturels de coquillages n'est délivrée aux professionnels pendant la durée des travaux et jusqu'à la parution des résultats des analyses de coquillages de fin de campagne de dragage prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Des avis aux navigateurs signalent le début et la fin des travaux, la présence de la canalisation sur l'estran et dans la Dives et précisent la nature du balisage mis en place.

Le présent arrêté est affiché en mairies de CABOURG, DIVES-SUR-MER et HOULGATE, au comité départemental des pêches maritimes du Calvados (antenne de Trouville-sur-Mer) et notamment la capitainerie de PORT-GUILLAUME pendant la période des travaux.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA QUALITE DU MILIEU MARIN :**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un contrôle de la qualité du milieu marin lors de chaque campagne de dragage.

Ce contrôle comprend :

Un suivi de la qualité des eaux de baignade à raison de :

- une analyse dans le mois précédant l'opération de dragage,
- une analyse par quinzaine pendant l'opération,
- une analyse un mois après la fin de l'opération.

Les prélèvements sont effectués aux points de contrôle sanitaire de baignade de CABOURG et HOULGATE.

Les analyses portent sur la teneur en matières en suspension et les concentrations en escherichia coli et en entérocoques.

Un suivi de la qualité des coques à raison de :

- une analyse dans le mois précédant l'opération de dragage,
- une analyse par quinzaine pendant l'opération,
- une analyse par quinzaine à partir de la fin de l'opération jusqu'à l'obtention de deux résultats consécutifs satisfaisants.

A l'issue des dragages, deux résultats d'analyses consécutifs satisfaisants rendent possible l'ouverture des gisements à la pêche à pied professionnelle.

Les prélèvements sont effectués sur les deux gisements naturels de CABOURG et d'HOULGATE/GONNEVILLE-SUR-MER.

Les analyses portent sur la concentration en escherichia coli et en entérocoques.

Les résultats d'analyses sont transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau.

Les frais relatifs à la mise en œuvre du contrôle du milieu marin sont à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX ET DES VASES DU PORT :**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi permanent de la qualité des eaux et des vases du port.

Ce suivi comprend :

l'analyse de deux échantillons d'eau par an (une en hiver et une en été) en un point du bassin.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- bactériologie : escherichia coli, entérocoques
- physico-chimie : T°, salinité, oxygène dissous (en mg/l et %), M.E.S., transparence, azote ammoniacal, phosphates, nitrates, turbidité.

L'analyse de deux échantillons moyens de sédiments aura lieu tous les trois ans et avant chaque campagne de dragage.

Chaque échantillon moyen est constitué de trois échantillons élémentaires.

## **ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne permet le maintien des installations nécessaires au rejet que pendant les périodes de dragage définies à l'article 2.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

1. des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics ;
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) ET CIRCULATION SUR LE DPM**

Le présent arrêté vaut Autorisation d'Occupation Temporaire. En cas de besoin de circuler sur le DPM, le pétitionnaire s'engage à en informer la DDTM, avant toute intervention sur le DPM. Le DDTM fournit les autorisations d'accès sur le DPM.

## **ARTICLE 12 – PRÉSERVATION DU MILIEU :**

A l'issue de chaque campagne de dragages, le pétitionnaire est tenu de s'assurer qu'aucune accumulation de matériaux sableux ou vaseux ne subsiste au débouché de la canalisation de rejet. Une remise du site à l'état initial peut lui être demandée en tant que de besoin.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - DUREE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire en obtenir le renouvellement, il devra en faire la demande par écrit au Préfet dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, les analyses nécessaires des sédiments et des eaux, et le programme des travaux envisagés.

#### **ARTICLE 14- DELAI DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Dives sur mer par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION :**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, MM. les maires des communes de DIVES-SUR-MER, CABOURG et HOULGATE, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président du conseil général du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois.

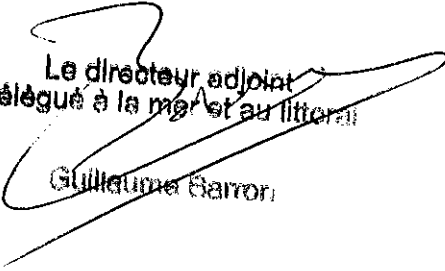
Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes de DIVES-SUR-MER , CABOURG et HOULGATE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de l'agence régionale de santé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le Site Internet de la préfecture du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2013**

  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Jean- Pierre ROPTIN, Pour le préfet du Calvados et par délégation, Le Chef de la  
Division Energie Air Climat  
le 19 Juin 2013**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

DECISION DU 19 JUIIN 2013 PORTANT  
APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION  
D'ENERGIE ELECTRIQUE (RENOVATION  
DU POSTE DE LIVAROT)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE  
SERVICE ENERGIE  
CONSTRUCTION CLIMAT AIR  
DEVELOPPEMENT DURABLE

### DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les codes de l'environnement et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment son article 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** les arrêtés des 1<sup>er</sup> et 4 mars 2013 portant délégation et subdélégation de signatures ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 30 avril 2013 par la société ErDF-BRIPS Manche Mer du Nord, relatif à la rénovation du poste LIVAROT, situé sur la commune de Livarot ;
- VU** les avis des services intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 3 du décret n° 2011-1697 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 19 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que ces aménagements visent à améliorer la fourniture en énergie sur la zone considérée et permettent d'assurer la sûreté du fonctionnement du réseau électrique notamment en remplaçant des équipements vétustes ;

**CONSIDERANT** que les engagements pris par ErDF, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

.../...

**ARTICLE 1 :** Le projet d'ouvrage des travaux de rénovation du poste source LIVAROT consistant notamment au remplacement des deux transformateurs TR411 et TR412 de 15 MVA par des transformateurs de 20 MVA au poste LIVAROT, situé sur la commune de Livarot dans le Calvados est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 30 avril 2013 présenté par ErDF-BRIPS Manche Mer du Nord et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Livarot, consistent notamment en :

- la dépose et l'enlèvement des transformateurs existants TR411 et TR 412 de 15 MVA,
- l'acheminement, l'installation et le raccordement des nouveaux transformateurs de 20 MVA,
- la mise aux normes du banc de transformation TR411 et TR412 prévus pour les recevoir,
- la construction de murs pare-feu et pare-son,
- la création d'une fosse de rétention des huiles,
- le déplacement et le prolongement de la clôture.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 2 :** Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 3 :**

#### **3.1. Enregistrement des informations SIG**

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

#### **3.2 Contrôle technique**

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**ARTICLE 4 :** Dans les 6 mois suivant la mise en service des nouveaux transformateurs, ErDF réalisera un contrôle des niveaux d'émergence acoustique du poste, aux points de mesure définis dans le dossier de demande, et fournira à la DREAL Basse-Normandie les résultats de ces mesures. Si ces résultats révèlent des dépassements des valeurs limites réglementaires, ErDF proposera les dispositions visant à mettre en conformité le site.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF BRIPS Manche Mer du Nord - 9 place de la pucelle BP 537 - 76024 ROUEN CEDEX.

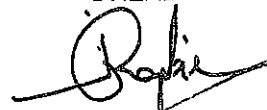
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Livarot selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Caen, le 19 juin 2013

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le Chef de la Division Energie Air Climat de la

DREAL



Jean-Pierre ROPTIN

*Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0003**

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
VENTE A EMPORTER DE BOISSONS  
ALCOOLISEES LE VENDREDI 21 JUI  
2013 DE 17H00 AU SAMEDI 22 JUI  
A 8H00 DANS CERTAINES RUES DE  
CAEN





LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées  
le vendredi 21 juin 2013 de 17h00 au samedi 22 juin 2013 à 8h00 dans certaines rues de Caen**

VU, l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment : « 2/le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ,

VU, l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel : « le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique, tel que défini au 2/ de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinages. »

VU, le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de la fête de la musique 2012 pour la plupart en lien avec une consommation d'alcool excessive ;

**Considérant** le nombre important d'interventions des services de secours en lien avec ces consommations d'alcool ;

## **ARRETE**

**Article 1** : le vendredi 21 juin 2013 de 17 heures au samedi 22 juin 2013 à 6h00, la vente d'alcool à emporter est interdite dans la ville de Caen, dans le périmètre délimité par les rues (cf le plan joint) :

-place Fontette, rue Berthauld, rue Saint Manvieu, place Saint Martin, les fossés Saint Julien, rue de Geôle, rue du Gaillon, rue Léon Lecornu, rue de la Pigacière, place Saint Gilles, place Reine Mathilde, rue des Chanoines, rue Bochard, quai de la Londe, pont de la Fonderie, quai Caffarelli, rond point de l'Orne, quai de Juillet, promenade de Sévigné, cours Général de Gaulle, boulevard Yves Guillou, rue Fred Scamaroni, rue Albert Sorel.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

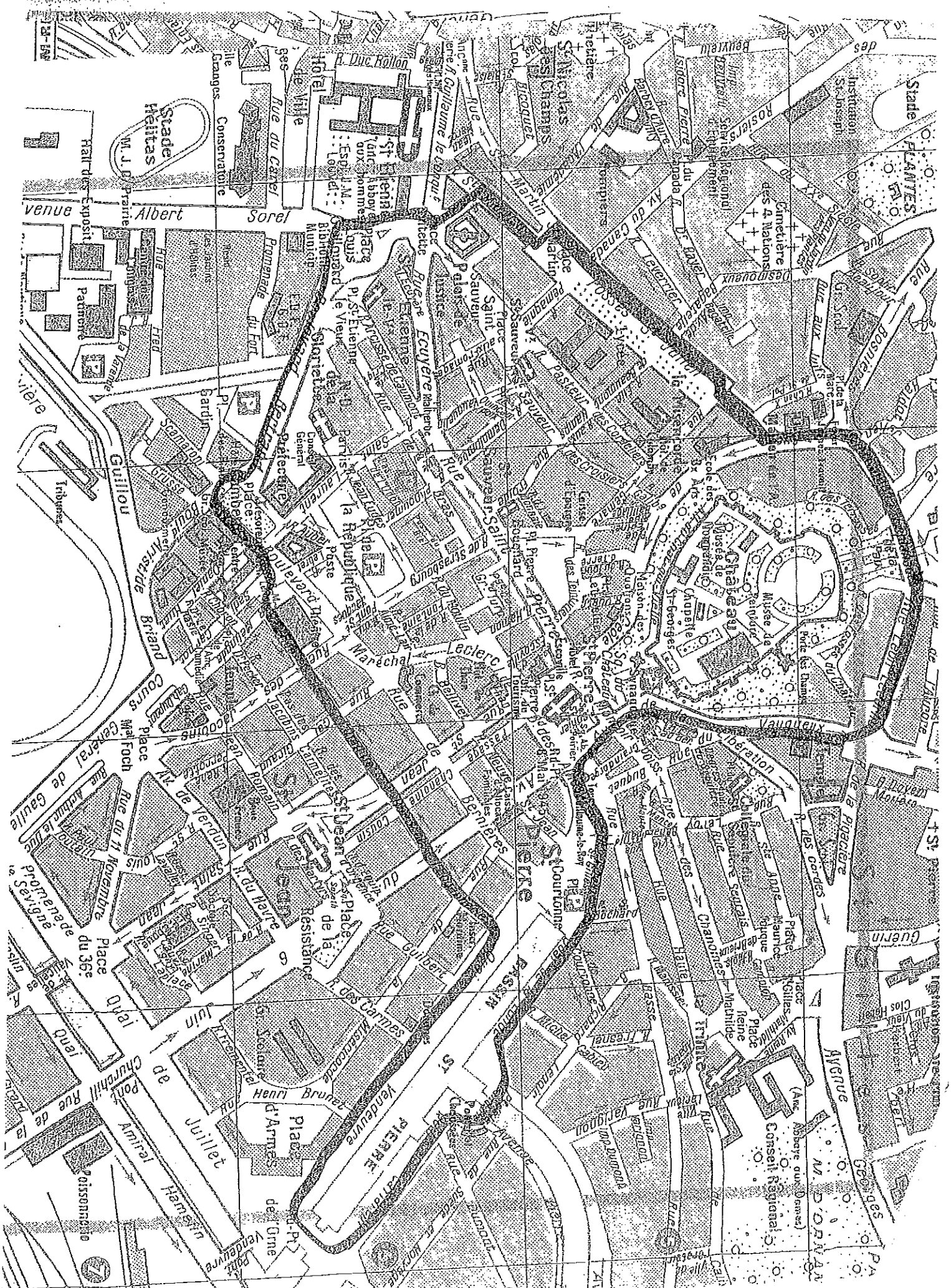
Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le député maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 Juin 2013

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013162-0006**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 11 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 11 JUIIN 2013 AUTORISANT  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM BALLEROY- LE MOLAY  
LITTRY A ETENDRE SES COMPETENCES  
A LA MISE EN PLACE ET A LA GESTION  
D'UN RELAIS D'ASSISTANTES  
MATERNELLES.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 4 décembre 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Intercom Balleroy Le Molay Littry",

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 7 décembre 1999, 12 octobre 2001, 5 avril et 24 juin 2002, 25 juillet, 31 octobre et 8 décembre 2003,

VU, en date du 21 septembre 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 6 décembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la mise en place et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles,

VU les délibérations défavorables prises en 2013 par les conseils municipaux des communes de La Bazouque (15 mars), Castillon (13 mars), Cormolain (8 février), Planquery (21 janvier), Sallen (21 février), Tournières (9 janvier) et Trungy (15 mars),

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** –La Communauté de Communes Intercom Balleroy Le Molay Littry est autorisée à étendre ses compétences à la mise en place et à la gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).



En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur.
- Réalisation de toute étude d'ensemble concourant à l'aménagement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences intercommunales.

#### **2 - Développement économique**

- Acquisition, viabilisation et vente de terrains situés en zone d'activités.
- Création de nouvelles zones d'activités avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone.
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique du territoire.

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Assainissement non collectif : création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

#### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

Est considérée d'intérêt communautaire la voirie communale hors agglomération et les chemins ruraux conduisant à une maison d'habitation ou à une exploitation agricole.

- Sur ce réseau, la communauté de communes assure les travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées, de goudronnage et d'élargissement.
- La communauté de communes est également compétente en matière de création de voirie d'intérêt communautaire.

#### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire**

La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'agrandissement, de modernisation, d'entretien et de fonctionnement :

- de l'école de musique intercommunale,
- du gymnase de Balleroy,
- des écoles maternelles et primaires,
- des cantines et des garderies scolaires.

## 5 - Action sociale

- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).

## AUTRES COMPÉTENCES

### 1 – Actions en faveur de la jeunesse

- Mise en œuvre d'un projet éducatif local.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de Bayeux
- Directeur des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Le Molay Littry

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013162-0007**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 11 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 11 JUIIN 2013 AUTORISANT  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
TREVIERES A ETENDRE SES  
COMPETENCES AUX STRUCTURES  
DESTINEES A LA PETITE ENFANCE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du canton de TRÉVIÈRES",

VU, en date du 28 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification de la dénomination de la communauté de communes en " Communauté de Communes de TRÉVIÈRES ",

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 décembre 2001, 22 mai et 19 décembre 2003, 14 octobre et 16 décembre 2004,

VU, en date du 12 octobre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le transfert du siège de la communauté de communes de Trévières à Formigny,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences, à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU les arrêtés modificatifs des 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre et 14 décembre 2012,

VU, en date du 17 décembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'étude, la création, l'entretien et la gestion de toutes structures d'accueil et animation destinées à la petite enfance,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Bernesq (13 février 2013) et Tour en Bessin (11 janvier 2013),

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1er** –La Communauté de Communes de TRÉVIÈRES est autorisée à étendre ses compétences à l'étude, la création, l'entretien et la gestion de toutes structures d'accueil et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.

- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

#### **2 - Développement économique**

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

#### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.

- Assainissement collectif : gestion et travaux.

- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif,

Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés « à risque sanitaire et environnemental » suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhèrera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

## **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

## **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

### **a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :**

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
  - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
  - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
  - . liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
  
  - . voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :
    - cabinet médical, centre de soins,
    - groupe scolaire,
    - itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,
    - lieu culturel,
    - zones d'activités.
- Les voies touristiques répondant aux critères suivants :
  - . voies communes ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif)

### **b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :**

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
  - . desserte d'habitations ou de hameaux,
  - . desserte de lotissements,
  - . desserte d'équipements communaux.
- les parkings répondant aux critères suivants :
  - . groupes scolaires,
  - . lieux touristiques.
- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :
  - . situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.



#### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires**

##### **a – Équipements culturels et sportifs**

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au Centre de Loisirs sans Hébergement (6 – 10 ans) et au « Club Ados » (11 – 16 ans).

##### **b – Équipements scolaires**

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

##### **c – Périscolaire**

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

#### **5 – Action sociale**

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

- Actions concernant la petite enfance : Étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueil (charges de fonctionnement et d'investissement) et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

### **AUTRES COMPÉTENCES**

#### **1 - Tourisme**

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Le-Molay-Littry.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013163-0003**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 12 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire**

**ARRETE MODIFICATIF DE  
NOMINATION DU REGISSEUR DE LA  
REGIE DE RECETTES  
INTERCOMMUNALE DE TROUVILLE  
SUR MER**

PREFECTURE DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

**Affaire suivie par :**  
Mme Sandrine LATIRE  
Tél. : 02 31 30 63 31  
Fax : 02 31 30 65 85  
[sandrinelatire@calvados.gouv.fr](mailto:sandrinelatire@calvados.gouv.fr)

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la police municipale des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

**VU** la demande du 28 mai 2013 de Monsieur Christian CARDON , maire de TROUVILLE SUR MER sollicitant la nomination de Monsieur Eric MAUDELONDE en tant que régisseur titulaire et la nomination de Messieurs Benoît GOULAIN, Donatien GARDIN et Stéphane GOSSET en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur les territoires des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER ;

**VU** la convention afférente signée par les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Eric MAUDELONDE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Messieurs Benoît GOULAIN, Donatien GARDIN et Stéphane GOSSET sont désignés en tant que régisseurs suppléants.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux des communes de TOUQUES et de TROUVILLE-SUR-MER sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

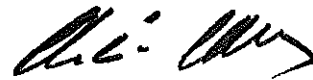
**Article 4** : Monsieur Eric MAUDELONDE est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au barème du cautionnement.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 portant nomination de M. Patrick LACHEVRE comme régisseur pour les communes de TROUVILLE SUR MER et de TOUQUES.

**Article 6** : Le préfet du Calvados et les maires de TOUQUES et de TROUVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013164-0003**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 13 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 13 JUIN 2013 AUTORISANT  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CABALOR A ETENDRE SES  
COMPETENCES AU RAMASSAGE  
SCOLAIRE DES ELEVES DU PREMIER  
DEGRE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 26 décembre 1997 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CA.BA.LOR.",

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes,

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes dont la modification de la dénomination en Communauté de Communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CABALOR",

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 juin 2006, 13 février 2009 et 5 avril 2013,

VU, en date du 11 février 2013, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences au ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1er** –La Communauté de Communes Campagne et Baie de l'Orne dite "CABALOR" est autorisée à étendre ses compétences à la gestion, en tant qu'opérateur local pour le Conseil Général, du ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré de son territoire.

En conséquence, l'article 7 de l'arrêté modificatif du 13 février 2009 est libellé comme suit :

**Article 7** - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur.

- La compétence en matière d'établissement et de révision des POS, cartes communales et PLU restent de la compétence des communes membres. La communauté sera cependant consultée dans le cadre de cette révision.

- Élaboration, approbation et suivi d'une charte de pays.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC recevant exclusivement de l'activité économique.

- Acquisition et constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différée) dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Information géographique : gestion de la cartographie informatisée.

#### 2 - Actions de développement économique

- Zones d'activités d'intérêt communautaire : création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Les zones concernées sont :

- Le parc d'activités de RANVILLE situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités à créer dans le périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAVENT, et située au lieu dit "La Grande Bruyère", route de Troarn.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et de réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et ventes. Elle mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :

- l'achat de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois.



- Actions de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à MERVILLE-FRANCEVILLE et définition de la politique touristique de la communauté en partenariat avec l'association gestionnaire.
- Gestion, balisage, aménagement et promotion des chemins ruraux identifiés et cartographiés selon le plan joint au présent arrêté.
- Création et entretien du réseau de voies cyclables d'intérêt communautaire selon le plan joint au présent arrêté et respectant le cahier des charges du plan départemental vélo.
- Gestion et entretien des postes de secours de la plage communautaire située à MERVILLE FRANCEVILLE. A ce titre, la communauté aura la charge en coordination avec le pouvoir de police du maire de MERVILLE-FRANCEVILLE de mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains permettant le balisage de la plage et sa surveillance (lieux de baignades et activités nautiques).
- Création, entretien et gestion de toutes les aires publiques aménagées de camping-cars du territoire.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Collecte sélective par apport volontaire ou en porte à porte des déchets recyclables.
- Gestion, fonctionnement, réhabilitation et mise aux normes des déchetteries de BREVILLE LES MONTS et de MERVILLE FRANCEVILLE.
- Collecte et élimination ou valorisation sur le périmètre de la communauté de déchets particuliers (textiles et DASRI).

Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
- Aménagements et ouvrages contre les inondations.
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

### **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

#### **A-Politique du logement**

- Création, gestion et entretien d'Établissements pour Handicapés et Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de structures d'accueil collectives pour personnes handicapées ou/et personnes âgées.

## B-Gens du voyage

- Gestion et entretien de l'aire de grand passage de RANVILLE destinée aux minorités ethniques non sédentarisées.

- Gestion et entretien de l'aire d'accueil hippomobile de BAVENT.

## C-Politique intercommunale socioculturelle et éducative en faveur des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse. En étroite concertation avec le milieu associatif local et les enseignants des écoles et collèges, elle est compétente pour :

- La gestion d'un relais d'assistantes maternelles et la mise en place de toutes structures favorisant la garde des jeunes enfants en dehors des structures périscolaires.
- Élaborer et mettre en œuvre les contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme afin d'organiser les activités extra-scolaires.
- Organiser, et gérer les accueils collectifs pour mineurs, les foyers ados et pré-ados.
- Initier toute politique d'accompagnement des jeunes en difficulté dans l'optique d'une politique de prévention.
- Aménager, gérer et entretenir l'Espace Ressources Pédagogiques de GONNEVILLE EN AUGÉ avec pour objectif de maintenir le caractère novateur de cet équipement.
- La construction et la gestion de locaux pour l'accueil collectif de mineurs.

## 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activité communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche. Les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- Le parc d'activités de RANVILLE situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités située sur la commune de BAVENT.

## AUTRES COMPÉTENCES

### 1 - Éclairage public

- La communauté est chargée de la rénovation, du renouvellement, de la maintenance des ouvrages d'éclairage public, de l'achat d'énergie, des branchements pour illuminations festives (à l'exclusion des appareils utilisés pour ces illuminations).

Les effacements de réseaux et les extensions restent de la compétence des communes.

### 2 - Accessibilité

- Réalisation d'un diagnostic sur l'accessibilité des voiries et établissements publics recevant du public. La mise aux normes est du ressort des communes ou des collectivités propriétaires.

### 3 - Transport scolaire

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le Conseil Général du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Alfred Kastler de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE pour les communes d'AMFREVILLE, BRÉVILLE LES MONTS, GONNEVILLE EN AUGÉ, HÉROUVILLETTE, MERVILLE FRANCEVILLE, RANVILLE et SALLENELLES.



- La communauté est représentée au sein du Syndicat Scolaire de la Région de Troarn qui gère, en tant qu'opérateur local du Conseil Général du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Montgomery de TROARN, notamment pour les communes de BAVENT et PETIVILLE.

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le Conseil Général du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré de son territoire.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de CABOURG

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 13 JUN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013164-0004**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 13 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 13 JUIIN 2013 AUTORISANT  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
VAL ES DUNES A ETENDRE, AU 30 JUIIN  
2013, SES COMPETENCES A  
L'ASSAINISSEMENT.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Val es Dunes",

VU, en date du 22 novembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier son périmètre pour tenir compte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la création de deux nouvelles communes dénommées Cesny aux Vignes et Ouezy,

VU les arrêtés modificatifs en date des 29 juin 2004, 18 août et 1<sup>er</sup> décembre 2006, 18 février et 30 juin 2008, 13 juillet et 4 novembre 2010 et 20 janvier 2012,

VU, en date du 13 décembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif à compter du 30 juin 2013,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Fierville Bray (21 mars 2013) et Poussy la Campagne (11 avril 2013),

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des autres communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,



## ARRÊTE

**Article 1er** – La Communauté de Communes du Val es Dunes est autorisée à étendre ses compétences à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif à la date du 30 juin 2013.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Réalisation des études liées à l'environnement et à l'aménagement du territoire, notamment pour les ZNIEFF.

#### **2 - Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :
- Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones non encore définies dans les documents d'urbanisme.
- La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition, ventes et tous actes de cessions. Construction, aménagement et location de bâtiments correspondant à des ateliers relais.
  - Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi.
  - Tourisme : communication, animation et promotion touristiques de la communauté de communes et des communes membres.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes.
- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Réalisations d'actions intercommunautaires pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF.
- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur.
- Assainissement collectif et assainissement non collectif.

### **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- développement d'une politique et d'actions à caractère intercommunal en faveur de la petite enfance.
- élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat.

### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- La communauté de communes est compétente pour réaliser toutes actions visant à améliorer la sécurité sur son territoire, dans les domaines suivants :
  - Aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries.
  - Aménagements des approches des lieux publics (scolaires, sportifs, culturels), et des arrêts de bus.
  - Signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores.
  - Défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau.
- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales.
- Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1<sup>er</sup> janvier suivant 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal.
- La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

- En agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus).

- Hors agglomération, de limite privée à limite privée.

- Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal.
- Étude de l'harmonisation des plans de circulation.
- Pour la voirie, sont exclus :
  - les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial,
  - l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie,
  - à titre transitoire, les investissements de voirie compris dans le périmètre des opérations financées par le Conseil Régional (cœur de bourg, contrat ville régionale),
  - le balayage, le déneigement.

#### **4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- Construction et gestion d'un complexe aquatique.
- Gestion de l'école de musique.

### **AUTRES COMPÉTENCES**

#### **1 – Accessibilité**

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013164-0005**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 13 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 13 JUIIN 2013 CONSTATANT  
LA DISSOLUTION DU SYNDICAT  
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE  
LA MUANCE AU 30 JUIIN 2013.





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 4 mai 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance,

VU les arrêtés modificatifs en date des 3 septembre 1973, 12 janvier 1990, 8 octobre et 27 décembre 2002, 2 avril 2004, 22 novembre 2005 et 7 avril 2008,

VU, en date du 13 juin 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes du Val es Dunes à prendre la compétence assainissement à compter du 30 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les quinze communes qui composent le syndicat d'assainissement de la Vallée de la Muance sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance est dissous au 30 juin 2013.

**Article 2** : Les actifs et passifs du syndicat dissous sont transférés, à cette date, à la Communauté de Communes du Val es Dunes.

**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la communauté de communes
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef de centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 33 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013164-0006**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 13 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 13 JUIN 2013 AUTORISANT  
LE SIVOM DES QUATRE VENTS A  
ETENDRE LA GESTION DE LA CANTINE  
ET DE LA GARDERIE A L'ENSEMBLE  
DES ELEVES DES ECOLES  
MATERNELLES ET PRIMAIRES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 25 juin 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal à vocation multiple des Quatre Vents",

VU les arrêtés modificatifs en date des 5 septembre 1991, 27 décembre 1994 et 20 août 2002,

VU, en date du 23 janvier 2013, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses compétences afin d'intégrer l'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires à la cantine et à la garderie,

VU, en date du 22 février 2013, la délibération de la commune de Sassy acceptant cette modification,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des autres conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Quatre Vents est autorisé à étendre la gestion de la cantine et de la garderie à l'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires. La gestion des écoles primaires reste de la compétence des communes.



En conséquence, les compétences du syndicat sont désormais les suivantes :

- le transport scolaire
- les sports et loisirs
- la gestion de l'école maternelle
- la gestion de la cantine et de la garderie utilisées par l'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires.

La gestion des écoles primaires reste de la compétence des communes.

**Article 2** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

Fait à Caen, le 13 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0005**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 JUIN 2013 AUTORISANT  
LA DISSOLUTION DU SYNDICAT  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
LA REGION DE COULOMBS AU 31  
DECEMBRE 2013.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33,

VU, en date du 5 juillet 1952, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Coulombs »,

VU les arrêtés modificatifs en date des 15 mai 1956, 18 janvier 1960, 13 décembre 1991 et 27 juin 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier et annonçant la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Coulombs en son article 4,

VU, en date du 30 mai 2013, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension, au 31 décembre 2013, du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier pour les compétences production et distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière,

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a plus lieu d'exister à la date du 31 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9

[www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)  
Arrêté N°2013165-0005 - 19/06/2013

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est autorisée, au 31 décembre 2013, la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Coulombs.

**Article 2** : Les actifs et passifs de ce syndicat dissous sont transférés au syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier à cette même date.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège du syndicat mixte.

**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier
- Sous-préfet de Bayeux
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Trésorier principal de Courseulles sur Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0006**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 JUIN 2013 AUTORISANT  
LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
LA VALLEE DE LA SEULLES AU 31  
DECEMBRE 2013.





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33,

VU, en date du 20 mai 1957, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seulles »,

VU les arrêtés modificatifs en date des 22 janvier 1959, 14 avril 1961, 28 avril 1962, 10 août 1963, 12 février 1991, 8 décembre 1998, 6 juin 2001 et 17 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier et annonçant la dissolution du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seulles en son article 4,

VU, en date du 30 mai 2013, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension, au 31 décembre 2013, du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier pour les compétences production et distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière,

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a plus lieu d'exister à la date du 31 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est autorisée, au 31 décembre 2013, la dissolution du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seulles.

**Article 2** : Les actifs et passifs de ce syndicat dissous sont transférés au syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier à cette même date.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège du syndicat mixte.

**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Président du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier
- Sous-préfet de Bayeux
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Trésorier principal de Courseulles sur Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0007**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 JUIIN 2013 DEFINISSANT  
LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE  
DE PRODUCTION D'EAU DU VIEUX  
COLOMBIER A LA DATE DU 31  
DECEMBRE 2013.





## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 II,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU, en date du 1er février 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier et l'arrêté modificatif du 24 juin 2008,

VU, en date du 5 juillet 1952, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat en eau potable de la région de Coulombs et l'arrêté modificatif du 13 décembre 1991,

VU, en date du 17 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant adhésion au 1er janvier 2013 du syndicat intercommunal d'Arromanches-Tracy au syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seulles pour la compétence eau,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier,

VU, en date du 30 mai 2013, l'arrêté préfectoral autorisant, au 31 décembre 2013, l'extension du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier pour les compétences production et distribution de l'eau,

VU, en date du 14 juin 2013, les arrêtés préfectoraux autorisant, à compter du 31 décembre 2013, la dissolution du syndicat en eau potable de la région de Coulombs et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seulles,

CONSIDÉRANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Au 31 décembre 2013, les membres qui composeront le syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier seront les suivants :

- Amblie
- Asnelles
- Audrieu
- Banville
- Bazenville
- Carcagny
- Colombers sur Seulles
- Coulombs
- Crépon
- Creully
- Cully
- Ducey Sainte Marguerite
- Graye sur Mer
- Loucelles
- Martragny
- Meuvaines
- Reviars
- Rucqueville
- Saint Côme de Fresné
- Sainte Croix Grand Tonne
- Sainte Croix sur Mer
- Saint Gabriel Brécycy
- Secqueville en Bessin
- Tierceville
- Ver sur Mer
- Villiers le Sec

- Communauté de Communes de Bayeux Intercom en représentation substitution des communes de Esquay sur Seulles, Le Manoir, Ryes, Vaux sur Seulles et Vienne en Bessin
- Syndicat intercommunal d'Arromanches Tracy.

**Article 2** – Le syndicat intercommunal d'Arromanches Tracy et la Communauté de Communes de Bayeux Intercom sont représentés au sein du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de chacune de ces structures et les communes individuelles par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège du syndicat mixte.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents des syndicats membres
- Maire de Creully
- Sous-préfet de Bayeux
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Trésorier principal de Courseulles sur Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0008**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 JUN 2013 AUTORISANT  
LE SYNDICAT DE VOIRIE DU CINGLAIS  
A PRECISER SES COMPETENCES ET A  
MODIFIER SA DENOMINATION EN  
"SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE  
COMMUNAL DU CINGLAIS".





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 27 mars 1984, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal de voirie du Cinglais »,

VU, en date du 1er février 1996, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Fresney le Puceux du syndicat,

VU, en date du 22 juin 2011, la délibération du comité syndical demandant de régulariser les compétences exercées par le syndicat et de modifier en conséquence sa dénomination en "Syndicat intercommunal d'entretien du patrimoine communal du Cinglais" et à avoir des délégués suppléants,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des trois communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Le Syndicat intercommunal de voirie du Cinglais est autorisé à préciser les compétences qu'il exerce et à modifier sa dénomination en Syndicat intercommunal d'entretien du patrimoine communal du Cinglais.

.../...

En conséquence, les articles 1 et 2 de l'arrêté constitutif sont modifiés comme suit :

**Article 1er** : Est autorisée entre les communes de Croisilles, Grimbosq et Les Moutiers en Cinglais, la constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour objet :

- l'entretien des chemins ruraux
- l'entretien des bâtiments et des espaces verts.

**Article 2** : Le syndicat prend le nom de "Syndicat intercommunal d'entretien du patrimoine communal du Cinglais".

**Article 2** : Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire.

**Article 3** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Thury Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0009**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 JUIIN 2013 AUTORISANT  
LE TRANSFERT DU SIEGE DU  
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT "SIGO"  
AU 2 RUE DES ECOLES A FONTAINE  
ETOUPEFOUR.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 18 février 1966, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Odon",

VU, en date du 8 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant la transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple en syndicat mixte d'assainissement dénommé "SIGO",

VU, en date du 19 décembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat au Chemin du Clos Prévosq à Verson,

VU, en date du 8 juin 2012, l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Caen la mer et de la Communauté de Communes des Rives de l'Odon et du rattachement de trois communes,

VU, en date du 14 janvier 2013, la délibération du comité syndical demandant le transfert du siège de Verson au 2 rue des Écoles à Fontaine Étoupefour,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que le syndicat d'assainissement SIGO n'est plus un syndicat mixte depuis le retrait des communes qui composaient la Communauté de Communes des Rives de l'Odon,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,



## ARRÊTE

**Article 1er** - Le syndicat d'assainissement "SIGO" est autorisé à transférer son siège de la station d'épuration, chemin du Clos Prévosq à Verson au 2 rue des Écoles à Fontaine-Étoupefour.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté modificatif du 8 décembre 2000 est libellé comme suit :

- le siège du syndicat est fixé 2 rue des Écoles à Fontaine Étoupefour.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 transférant le siège du syndicat au Chemin du Clos Prévosq à Verson est abrogé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Caen Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013165-0010**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 JUIN 2013 RETIRANT  
L'ARRETE DU 29 MAI 2013 AUTORISANT  
L'EXTENSION DU SYNDICAT MIXTE DE  
PRODUCTION D'EAU DE LA SIENNE  
POUR LES COMPETENCES PRODUCTION  
ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 II,

VU, en date du 29 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du syndicat mixte de production d'eau de la Sienne,

VU, en date du 27 mars 2013, la délibération du comité du syndicat mixte acceptant l'élargissement de son périmètre tel que proposé dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012,

VU, en date du 25 mars 2013, la délibération du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Courson (28 janvier 2013) acceptant cette extension,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Sever Calvados (21 février 2013), Vaudry (10 janvier 2013) et Vire (18 mars 2013) acceptant cette extension,

VU, en date du 1er mars 2013, la délibération du comité du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères refusant l'extension du périmètre du syndicat mixte,

VU les délibérations favorables des assemblées délibérantes du syndicat d'alimentation en eau potable de la Haute Vire (12 février 2013) et du SIVOM de Saint Sever (21 janvier 2013),

VU, en date du 29 mai 2013, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du syndicat mixte de production d'eau de la Sienne pour les compétences production et distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT que l'article 61 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales précise que l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci,

CONSIDÉRANT que, le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères représentant plus de la moitié de la population du syndicat mixte, les conditions de majorité requises par l'article 61 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ne peuvent pas être réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 autorisant l'extension du syndicat mixte de production d'eau de la Sienne pour les compétences production et distribution d'eau potable est retiré.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège du syndicat mixte.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents des syndicats membres
- Maires des communes membres
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Trésorier principal de Vire
- Sous-préfet de Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB